

ARRETE DU PRESIDENT N°122-2023

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE PARADE DE NOEL
INTITULEE « OUALICHI CHRISTMAS PARADE » SUR LA VOIE PUBLIQUE LE SAMEDI 16
DECEMBRE 2023**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La demande formulée par le Service Péri et Extrascolaire de la Caisse Territoriales des Œuvres Scolaire sous la responsabilité de Monsieur BRYAN Kenroy,
- La réunion de travail du Comité Technique de Sécurité en date du 1^{er} Décembre 2023,
- L'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion de travail du Comité Technique de Sécurité en date du 1^{er} Décembre 2023,
- L'assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités de Noël, il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique une parade de Noël intitulée « *Oualichi Christmas Parade* » **le Samedi 16 Décembre 2023 à 14 Heures 00**. Cette manifestation est organisée par le Service Péri et Extrascolaire de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires représentée par Monsieur BRYAN Kenroy, Directeur, d'après l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : -Ecole Primaire « Hervé WILLIAMS » Rue de Spring,
-Rue de Spring,
-Rue de la Hollande,
-Rue de la République,
-Boulevard de France,

ARRIVEE : -Village de Noël – place du Front-de-Mer de Marigot.

Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place par la Police Territoriale.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis et l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, SDIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : **La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au SDIS, à la Direction des Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Direction de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux Contrôleurs de Taxis, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1er Décembre 2023

Le Président,

Louis MUSSINGTON